

FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES TPE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES

RÈGLEMENT

Pour pallier les impacts de la crise liée à l'épidémie de COVID-19 et répondre aux difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs économiques du territoire, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées et ses communes mobilisent 636 000 € pour un plan de relance de l'économie locale, dont un fonds de solidarité au commerce et à l'artisanat local pour les très Petites Entreprises (TPE), doté d'une enveloppe de 265 000 € dont l'attribution sera faite dans la limite des crédits ouverts après validation de la commission d'agrément.

Ce dispositif vient en complément des autres aides mobilisables par les entreprises dans le contexte de crise sanitaire, en particulier le fonds national de solidarité mis en place par l'Etat et abondé par les Régions, dont Auvergne-Rhône-Alpes.

Le fonds de solidarité communautaire est un dispositif non renouvelable et à la durée limitée, avec une échéance fixée au 30 août 2020 jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution des aides octroyées dans le cadre du fonds de solidarité communautaire et leurs modalités de paiement.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément notamment :

- **à la loi NOTRe du 7 août 2015** qui confère aux Régions, la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et leurs groupements en la matière;
- **au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation(SRDEII) du 16 décembre 2016** qui fixe le cadre de ces différentes interventions, le Conseil Régional étant le seul compétent à partir du 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région.

1. ARTICLE 1 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, les entreprises (personnes morales ou personnes physiques), domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées :

- Relevant des secteurs du commerce, de l'artisanat, des services, du tourisme et l'agriculture hors alimentaire

- Justifiant d'un numéro de SIRET
- Immatriculées avant le 1^{er} février 2020
- De moins de 10 salariés Equivalent Temps Plein (hors apprentis)
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 31 mars 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.
- Dont le montant du chiffre d'affaires HT ou des recettes HT constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 000 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la date de création de l'entreprise et le 31 mars 2020 doit être inférieur à 83 333 €.
- Ayant subi une interdiction d'accueil du public par le décret du 23 mars 2020

OU

- Justifiant une perte de chiffre d'affaires HT d'au moins 50% durant la période de référence comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - Par rapport à la même période de l'année précédente (1^{er} avril au 30 avril 2019) ;
 - Ou, pour les entreprises non créées au 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} avril 2020 ;
 - Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} avril 2020 ;
 - Ou, pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} avril 2020.
- Attestant de leur réouverture dans les 15 jours suivant l'autorisation de l'autorité administrative.

Sont exclues :

- Les entreprises ayant les formes juridiques suivantes : micro-entreprise, association, société civile immobilière (SCI), société civile patrimoniale (SCP) ou groupement foncier agricole (GFA) ; sauf pour les statuts de micro-entreprise et association, celles étant déclarées au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Les professions libérales, (santé, notaires, experts-comptables, etc...) telles que définies à l'article 29 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation avant le 1er avril 2020.
- Les entrepreneurs cumulant cette activité avec un contrat de travail, ou dont l'activité n'est pas leur activité principale
- Les entreprises contrôlées par une société commerciale

2. ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

Toute entreprise répondant aux critères d'éligibilité visés à l'article 1 se verra attribuer, dans la limite du budget spécifique affecté à ce programme, une subvention forfaitaire de 1 000 €

3. ARTICLE 3 – MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

A) Modalités d'attribution de la subvention :

Les entreprises devront solliciter cette aide en complétant un formulaire sur le site de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées : <https://www.cc-pierresdorees.com/>.

Le dossier doit être complet pour être éligible et instruit.

La CCBPD pourra prendre l'avis de la commune de domiciliation et demander à l'entreprise des informations complémentaires (marge commerciale, justificatifs d'autres aides perçues...).

Le comité d'agrément est souverain dans sa décision, et pourra refuser l'octroi de la subvention en fonction des informations recueillies lors de l'instruction.

Seuls les dossiers déposés avant le 30 août 2020 pourront, en cas d'éligibilité, bénéficier de ce dispositif.

Si deux établissements recevant du public appartenant à une même entreprise sont concernés par la fermeture administrative ou la baisse du chiffre d'affaires, le demandeur devra déposer deux demandes distinctes pour chaque SIRET.

L'entreprise ne pourra pas cumuler cette subvention avec celle du Département.

B) Modalités de paiement :

Les aides attribuées sont versées en une seule fois, par virement, aux bénéficiaires.

4. ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

En outre, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise, et solliciter l'entreprise pour une audition par les services communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide sur sa situation et ses perspectives de développement.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement de l'aide versée.